

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P05/ 36

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.1 et suivants et L2213.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 concernant le règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu le Code de la Route,

Considérant que certains passages desservant des fonds privés, ouverts au public, de faible largeur, ne présentant pas de trottoirs et très fréquentés par les piétons à certaines heures, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf aux riverains, sur le passage privé situé entre l'école Charles de Gaulle et les parcelles cadastrées section AS n° 18 - 19 - 20 - 21 - 22 et 23.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le

13 JAN 2005

Publié le : 13 JAN 2005



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

envoyé le 18/2/05